

# ***Association des propriétaires forestiers valaisans***

## ***(FORÊT VALAIS)***

### STATUTS

#### *Art. 1*      **But - Constitution**

Dans le but d'améliorer la gestion de la forêt, la Fédération valaisanne des Bourgeoisies (FBV) et les Associations régionales de propriétaires forestiers décident de constituer une Association des propriétaires forestiers du Canton du Valais ci-après Forêt Valais, association selon art. 60 & ss du CCS. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

#### *Art. 2*      **Membres**

Les membres sont :

- La Fédération des Bourgeoisies valaisannes
- L'Association forestière du Haut-Valais
- L'Association forestière du Valais central
- L'Association forestière du Bas-Valais

#### *Art. 3*      **Forme**

Forêt Valais constitue l'organisme faitier des propriétaires forestiers valaisans et assume plus particulièrement des tâches de coordination et de représentation de ses membres.

**Art. 4**      **Tâches**

Les tâches sont :

- Promouvoir l'économie forestière en général et défendre les intérêts des associations régionales
- Assurer la coordination entre les associations partenaires
- Renforcer la gestion des entreprises forestières par du conseil, des expertises et l'émission de directives
- Forêt Valais peut être mandatée par le Canton pour l'établissement de décompte des projets forestiers
- Contribuer à une connaissance générale des problèmes forestiers
- Informer les membres sur tous les sujets qui intéressent la propriété forestière
- Assurer la formation et le perfectionnement du personnel forestier.
  - Pour la formation de base selon mandat du Canton
  - Pour la formation continue en organisant des cours
- Participer à la commercialisation des produits forestiers
- Promouvoir l'utilisation des bois en soutenant les organisations existantes
- Favoriser le maintien et la création d'entreprises s'occupant de la mise en valeur du bois
- Représenter les propriétaires de forêts de l'ensemble du canton lors de discussions avec les instances cantonales et avec les différents partenaires de la filière du bois
- Participer aux différentes Associations cantonales et fédérales de la filière de la forêt et du bois.

**Art. 5**      **Organes**

- Assemblée générale
- Comité
- Vérificateurs des comptes

**Art. 6 Composition de l'Assemblée générale**

L'AG est composée de 23 délégués :

Fédération des Bourgeoisies valaisannes : 2 délégués

Haut-Valais : 9 délégués de l'association forestière du Haut-Valais

Valais Central : 6 délégués de l'association forestière du Valais central

Bas-Valais : 6 délégués de l'association forestière du Bas Valais

Les délégués sont désignés à l'intérieur de chaque Association partenaire.  
Un délégué absent peut se faire remplacer.

**Art. 7 Attributions de l'Assemblée générale**

L'AG a pour compétences :

- a) d'adopter le budget, le programme d'activité et de fixer la contribution des membres
- b) d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- c) de définir la politique forestière générale
- d) de désigner le comité
- e) d'élire le président et le vice-président
- f) de nommer des vérificateurs de comptes
- g) de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'atteindre les buts de Forêt Valais
- h) d'approuver et de modifier les statuts (cf. art. 16)

**Art. 8 Composition du comité**

Le comité comprend au maximum 12 membres selon la répartition suivante :

- 9 membres choisis parmi les délégués selon la répartition suivante :

Le Président :	1
Fédération des Bourgeoisies valaisannes :	1
Haut Valais :	3
Valais central :	2
Bas Valais :	2
  
- 3 membres hors Forêt Valais désignés par les associations respectives selon la répartition suivante :

L'association valaisanne des entreprises forestières :	1
L'association des forestiers du Haut Valais :	1
L'union des gardes forestiers du Valais Romand :	1

**Art. 9 Attributions du comité**

Le comité :

- a) se constitue lui-même
- b) propose le budget et le programme d'activité
- c) établit les comptes et le rapport d'activité
- d) traite les affaires courantes
- e) décide des dépenses dans le cadre du budget
- f) conseille ses membres
- g) édicte des directives
- h) assure la formation professionnelle de base
- i) met en place deux antennes (Haut-Valais et Valais romand) selon entente avec les Associations partenaires concernées.
- j) assure l'information
- k) décide les engagements du personnel pour les tâches cantonales et attribue des mandats sur la base du budget.
- l) examine et conseille, en collaboration avec le service cantonal des forêts, la gestion des entreprises forestières
- m) désigne des commissions pour des tâches spécifiques
- n) assure la gestion du Fonds valaisan du Bois
- o) convoque l'AG au moins 1 fois par an.  
L'AG peut également être convoquée à la requête du 1/5 des membres.

**Art. 10 Décisions**

Le comité prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents. Le Président vote également; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Art. 11**      **Récusation**

Les membres du comité hors Forêt Valais doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes lorsque des questions relatives au salaire ou aux conditions de travail des membres des associations qui les ont désignés ou lorsque des questions relatives à des commissions paritaires dont ils sont également membres sont traitées.

**Art. 12**      **Durée des mandats du comité et des délégués**

La durée des mandats du comité et des délégués est de 4 ans et coïncide avec une période législative communale. Le mandat prend fin à la première Assemblée générale qui suit la fin d'une période législative. Les délégués et membres du comité sont rééligibles.

**Art. 13**      **Vérificateurs des comptes**

L'AG désigne deux vérificateurs des comptes respectivement un par région linguistique. Ils examinent les comptes annuels et les pièces y relatives. Ils présentent un rapport à l'AG. Ils sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

**Art. 14**      **Représentation**

Forêt Valais est représentée par le Président (ou le vice-président) et le secrétaire. Signature collective à deux du Président ou du vice-président et du secrétaire.

**FINANCEMENT****Art. 15**      **Ressources**

Les ressources de l'Association lui sont fournies par les cotisations fixes et variables de ses membres, les contributions, les subventions, les dons, la rémunération de prestations.

**Art. 16**      **Révision des statuts**

La révision partielle ou totale des présents statuts ne peut se faire qu'à la majorité de 2/3 des délégués présents à l'assemblée.

**Art. 17**      **Responsabilité**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par son avoir social.

**Art. 18**      **Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut se faire qu'à la majorité des 4/5 des délégués présents à l'assemblée.

En cas de dissolution de l'association, ensuite d'une décision prise par l'assemblée générale, sa fortune sociale reviendra à des organisations ou à des institutions poursuivant des buts analogues. La restitution de la fortune aux membres de l'association est exclue.

**Art. 19**      **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11.11.1996 et entrent immédiatement en vigueur.

*Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 11.11.1996 puis modifiés lors des assemblées générales du 11.05.2006 à l'article 8, du 01.06.2007 aux articles 7, 8, 10 (nouveau) et 11 (nouveau), du 20.05.2010 aux articles 9 et 15 et du 23.05.2013 aux articles 2, 3, 6 et 18.*

Le Président

La Chargée d'affaires

Patrick BARMAN

Christina GIESCH

Sion, le 23.05.2013